

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

99-47 : Un Algérien résidant en Belgique peut-il exercer une activité ambulante en France ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de grande instance de BETHUNE.

Il résulte de l'article 1^{er} de la loi N° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes en France que l'exercice d'une activité ambulante ne peut être accordé qu'aux personnes qui justifient d'un domicile ou d'une résidence fixe :

- en France, depuis plus de 6 mois, pour les ressortissants français et depuis au moins 5 ans pour les étrangers
- dans l'un des états membres de l'Espace économique européen, depuis plus de 6 mois, pour les ressortissants de l'E.E.E.

Dans l'hypothèse évoquée, un algérien résidant en Belgique ne peut exercer une activité ambulante en France.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Un étranger à l'exception des ressortissants de l'Union européenne, ne peut exercer une activité ambulante en France s'il n'y réside pas.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD



*Délibération du CCRCS du 21 novembre 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr